



Arrêté n°52-2020-05-165 du 20 mai 2020 Portant autorisation de l'accès au lac du DER-CHANTECOQ sous certaines conditions dérogatoires sur la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte Livière

Article 1 : L'accès au lac du DER-CHANTECOQ sur la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte Livière est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2

Article 2 : L'accès aux plages et aux dispositifs d'accès à l'eau autour du lac du DER-CHANTECOQ demeure interdit au public à l'exception des espaces utiles pour l'exercice des activités suivantes :

a) La pratique d'une navigation de plaisance non professionnelle par les propriétaires de bateaux pour lesquels l'accès à leur embarcation personnelle et la navigation avec cette embarcation sont autorisés

b) La pratique de la pêche sportive pour les pêcheurs pratiquant individuellement à partir du rivage ou bien à bord d'une barque, dans la limite de deux personnes par embarcation avec respect de la distanciation physique est nécessaire et en utilisant exclusivement du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs

Toute autre activité nautique est interdite, ainsi que toute location de matériel relative à l'exercice de ce type d'activité.

L'accès aux espaces supportant des aménagements de loisir ou de détente (aire de jeux, tables de pique-nique, ...etc) est interdit ainsi que la pratique du pique-nique ou toute autre fréquentation statique sur les abords du lac.

Article 3 : Les personnes souhaitant pratiquer les activités autorisées à l'article 2 doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès aux espaces permettant ces activités.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, la pratique de ces activités ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes sur les voies et espaces publics.

ANNEXE 1

Autorisation dérogatoire de l'accès au lac du DER-CHANTECOQ sur la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte Livière permettant l'exercice de certaines activités

Vu la demande du maire d'Eclaron-Braucourt-Sainte Livière adressée au représentant de l'Etat le 14 mai 2020 ;

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour permettre l'accès aux lacs et à ses abords dans le respect des conditions édictés à l'article 2 et 3 de l'arrêté préfectoral.

I/ Promenades à pied ou à vélo :

- Les mesures d'accompagnement suivantes ont été mises en place par le Syndicat du Der :
 - Panneautage rappelant la présence du Covid 19 et les mesures barrières qu'il impose (distances physiques, pas de regroupements de plus de 10 personnes ... etc.) ;
 - Condamnation de toutes les toilettes publiques (côté Haute-Marne) ;
 - Condamnation des mobiliers urbains (bancs, tables) avec apposition de rubalises ;
 - Condamnation des jeux pour enfants avec apposition de rubalises ;
 - Fermeture au public par arrêtés des maires concernés des passerelles (celle allant de l'école de voile de Giffaumont à l'église de Champaubert et celle menant à l'île sur le port de Giffaumont). Les distances physiques ne pouvant être assurées à ces endroits. Afin d'empêcher tout franchissement, sont installées des barrières style Vauban entravées ;
 - Les plages restent fermées au public avec une signalisation répétée et délimitation par rubalise.

II/ Navigation de plaisance « familiale » :

- ➤ Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre par les usagers en lien, à chaque fois que possible, avec les présidents de clubs lorsque ces derniers auront repris leur activité :
 - Le nombre de personnes embarquées sera fonction de la capacité du bateau avec une présence maximum de 4 adultes.
 - Pas de croisement sur les pontons d'accès.
 - Fermeture des clubs house et de toutes les installations collectives regroupant du public.
 - Pas de baignades depuis les bateaux afin que tous les visiteurs du lac soient sur un même pied d'égalité.

III/ Pêche en barque ou à pied :

- ➤ Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre par les usagers en lien avec l'UFAPPMA :
 - Pas plus de deux pêcheurs par barque avec distanciation sociale.
 - Mise à l'eau et retour barque par barque. Le stationnement des véhicules pourra s'effectuer sur les emplacements actuels dédiés à cette activité, ceux-ci étant suffisamment vastes.
 - Pratique de la pêche sportive en conformité avec le protocole de l'UFAPPMA en date du 13 mai 2020.



Frédéric WALCZAK

Réfèrent "Sports de nature" - DDCSPP 52
frederic.walczak@haute-marne.gouv.fr



PREFECTURE
DE HAUTE-MARNE

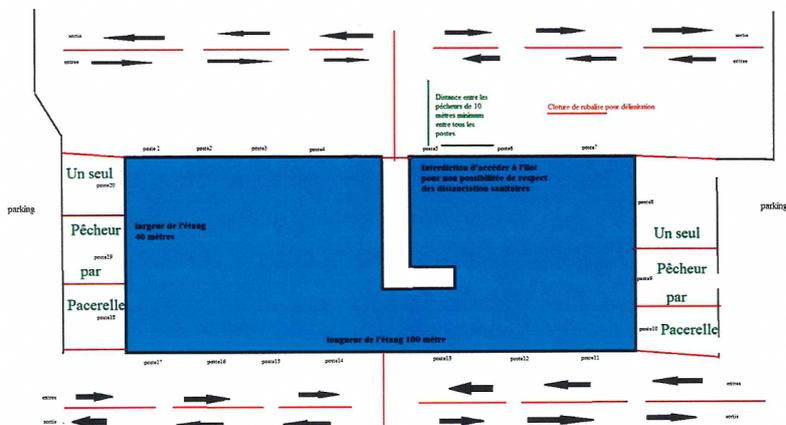


Arrêté n°52-2020-05-166 du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de la commune de Villiers le Sec

Article 1 : L'accès au plan d'eau sur la commune de Villiers le Sec est autorisé, à titre dérogatoire, uniquement pour les seules halieutiques et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1er pour y exercer les activités mentionnées dans l'article 1, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Plan de l'étang de Villiers-le-Sec montrant les aménagements effectués pour sécuriser la santé de tous



Arrêté n°52-2020-05-168 du 20 mai 2020 autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département de la Haute Marne

Article 1 : La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau de promenade) est autorisée. Assimilés à des transports en commun, toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque de protection.

Article 2 : Les activités nautiques et de plaisance sont autorisées sur le réseau des voies navigables intérieures dans le département de la Haute-Marne durant la période d'état d'urgence sanitaire.

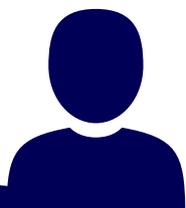
L'autorisation des activités de plaisance inclut notamment la navigation des bateaux de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 2 du décret du 11 mai 2020.

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectuent dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020.

Article 3 : Les navigations prévues aux articles 1er et 2 sont permises sur le réseau des voies navigables intérieures du département de la Haute Marne, en fonction des règles d'exploitation édictées par le gestionnaire de la voie d'eau et de la réouverture progressive des ouvrages.

Article 4 : Le passage aux écluses sera assuré selon les moyens et l'organisation mise en place par le gestionnaire de la voie d'eau.



Frédéric WALCZAK

Référént "Sports de nature" - DDCSPP 52
frederic.walczak@haute-marne.gouv.fr